

SIVOM INTERCANTONAL DU PAYS VIGANAIS

SÉANCE DU MARDI 8 DECEMBRE 2015 A 18H00

RELEVÉ DE DECISIONS

Le Comité Syndical du SIVOM du Pays Viganais s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Daniel CARRIERE, le mardi 8 décembre 2015 à 18h00, salle de réunion de la Maison de l'Intercommunalité au Vigan.

Présents: Roger LAURENS, Patrick REILHAN, Jacky RANCHET, José SORIANO, Yves GELY, Emeline GUILLOUT, Denis GINIEIS, Marie-Renée LAURENT, Alain NIOCHAU, Myriam MOSCOVITCH, Joël CORBIN (suppléant), Jacques NEGRON, André GAWRA, Jean-Claude GONZALEZ-TRIQUE, Alain DURAND, Jean-Marie BRUNEL, Jean-Louis PRUNET, Anne-Laure GARRIGUES, Yvette DE PEYER, Roland MONTEL, Samuel GALTIER, Jean-Luc GALTIER, Gérard POLOP, Daniel CARRIERE, Bruno CARON, Gérard SEVERAC, André JOFFRE, Luc BERNIER, Patrick DARLOT, Philippe CALAZEL, Daniel FAVAS, Jean-Luc ROY, Roland CAVAILLER, Olivier CAVAILLER.

Excusés: Philippe CHIARELLI, Kevin SCHEUER, Jean-Michel DERICK, Martine DURAND.

Absents: Marc BRETON, Jean BOULET, Pierre PIALOT, Jean-Pierre NEGRE.

Invités absents (voix délibératives): Martin DELORD, Hélène MEUNIER.

Secrétaire de séance: Bruno CARON.

00 - MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Rapporteur: Daniel CARRIERE

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de délibérer sur :

- Désignation d'un représentant au sein de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Fleuve Hérault.

Il est donc proposé de modifier l'ordre du jour en y ajoutant le point ci-avant.

Le Comité Syndical après délibération, et à l'unanimité,

DÉCIDE de modifier l'ordre du jour.

01 – BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET GENERAL

Rapporteur: Daniel CARRIERE

Monsieur le Président indique au Comité Syndical qu'il convient de modifier les prévisions budgétaires de la façon suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses

Compte	Libellé	Montant
020 - 62878	A d'autres organismes	-10 000,00 €
816 - 60633	Fournitures de voiries	2 445,00 €
	Chapitre 011	-7 555,00 €
020 - 6615	Intérêts des comptes courants	10 000,00 €
	Chapitre 66	10 000,00 €
	TOTAL	2 445,00 €

Recettes

Compte	Libellé	Montant
816 - 74741	Communes membres	2 000,00 €
816 - 74758	Autres groupements	445,00 €
	Chapitre 74	2 445,00 €
	TOTAL	2 445,00 €

Section d'investissement :

Dépenses

Compte	Libellé	Montant
811 - 458115	MOD Campestre et Luc	108 130,00 €
811 - 458118	MOD Gare Alzon	7 200,00 €
	Chapitre 4581	115 330,00 €
	TOTAL	115 330,00 €

Recettes

Compte	Libellé	Montant
811 - 45821501	Participation ERDF	34 200,00 €
811 - 45821502	Participation France Télécom	15 610,00 €
811 - 45821503	Participation Campestre et Luc	36 320,00 €
811 - 45821504	Participation SIVOM assainissement	22 000,00 €
811 - 45821805	Participation SIVOM Gare Alzon	7 200,00 €
	Chapitre 4582	115 330,00 €
	TOTAL	115 330,00 €

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la Décision Modificative n°1 du Budget Général comme énoncé ci-dessus.
 AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

02 – BUDGET : PRODUITS IRRECOUVRABLES - BUDGET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président fait part au Comité Syndical de la demande de Madame le Trésorier Payeur du Vigan, concernant la prise en charge de produits irrécouvrables pour le Budget Assainissement du SIVOM Intercantonal du Pays Viganais.

Ces produits concernent les titres suivants :

- Exercice 2009 : le titre 245 pour 42,53 €
- Exercice 2010 : les titres 152 et 279 pour 207,39 €
- Exercice 2011 : les titres 53, 162 et 252 pour 282,79 €
- Exercice 2012 : le titre 165 pour 0,2 €.

Ces produits irrécouvrables s'élèvent à un total de 532,91 € pour lequel il convient d'établir un mandat de paiement correspondant, au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE l'état des pièces irrécouvrables en date du 14 octobre 2015 du Trésor Public pour un montant de 532,91 € pour le Budget Assainissement.

AUTORISE le paiement de cette créance par un mandat au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

03 –BUDGET : DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président indique au Comité Syndical qu'il convient de modifier les prévisions budgétaires de la façon suivante :

Section d'exploitation :

Dépenses

Compte	Libellé	Montant
65 - 6541	Créances admises en non-valeur	533,00 €
	Total Chapitre 65	533,00 €
66 - 66111	Intérêts réglés à l'échéance	2 600,00 €
	Total Chapitre66	2 600,00 €
67 - 673	Titres annulés (ex antérieur)	4 420,00 €
	Total Chapitre 67	4 420,00 €
	TOTAL	7 553,00 €

Recettes

Compte	Libellé	Montant
70 - 70611	Redevances d'assainissement collectif	3 742,00 €
70 - 7062	Redevances ANC	1 833,00 €
	Total Chapitre70	5 575,00 €
77 - 773	Mandats annulés (ex antérieur)	266,00 €
77 - 778	Autres produits exceptionnels	1 712,00 €
	Total Chapitre77	1 978,00 €
	TOTAL	7 553,00 €

Section d'investissement :

Dépenses

Compte	Libellé	Montant
16 - 1641	Emprunt	18 765,00 €
	Total Chapitre 16	18 765,00 €
23 - 2315	Installations	52 800,00 €
	Total Chapitre 23	52 800,00 €
	TOTAL	71 565,00 €

Recettes

Compte	Libellé	Montant
13 - 131	Subventions d'équipement	42 522,00 €
	Total Chapitre13	42 522,00 €
16 - 1641	Emprunt	22 000,00 €
	Total Chapitre 16	22 000,00 €
21 - 21532	Réseaux d'assainissement	7 043,00 €
	Total Chapitre21	7 043,00 €
	TOTAL	71 565,00 €

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la Décision Modificative n°2 du Budget Assainissement comme énoncé ci-dessus.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

04 - RESSOURCES HUMAINES : ADOPTION DU REGLEMENT DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président explique que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un Compte Epargne-Temps (CET).

Ce compte permet aux agents qui le souhaitent d'épargner des congés pour les utiliser plus tard sous différentes formes.

Conformément aux dispositions réglementaires il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET.

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, instituant un CET,

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du Gard sur le projet de règlement en date du 29/09/2015.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

ADOpte le règlement du Compte Epargne-Temps tel qu'il figure en annexe.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

05 - RESSOURCES HUMAINES : CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président rappelle que la Collectivité a, par délibération du 23 mars 2015, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à la charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Monsieur le Président rappelle que le Centre de Gestion a communiqué à la Collectivité les résultats la concernant.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des Collectivités locales et établissements territoriaux.

DECIDE

Article 1 :

D'accepter la proposition suivante :

Courtier : GRAS SAVOYE / Assureur : AXA

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible pour 1 an,

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents CNRACL :

5,60 % avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire.

Article 2 :

Le Comité Syndical autorise le Président à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 :

Le Président a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

06 - RESSOURCES HUMAINES : CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DES SINISTRES LIES AUX RISQUES STATUTAIRES

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président, expose à l'Assemblée que l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, permet aux Centres de Gestion « de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires ».

Le Centre de Gestion assure déjà cette mission depuis plusieurs années, mais par suite de la mise en concurrence du contrat d'assurance contre les risques statutaires, exigée par le décret du 27 février 1998 soumettant les assurances au Code des Marchés Publics, propose une convention définissant les modalités de ce partenariat, qui s'adresse aux Collectivités qui décident d'adhérer au nouveau contrat d'assurance.

Le Comité syndical, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

De donner délégation au Centre de Gestion pour assurer la gestion des sinistres liés aux risques statutaires de son personnel, pour lesquels la Collectivité a adhéré au contrat cadre d'assurance souscrit par le Centre de Gestion.

Article 2 :

D'accepter qu'en contrepartie de la mission définie dans la convention, la Collectivité verse une contribution fixée à 0,25 % de la masse salariale servant d'assiette au calcul de la prime d'assurance.

Article 3 :

D'autoriser le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion.

07 – RESSOURCES HUMAINES : REGIME INDEMNITAIRE 2016

Rapporteur : Daniel CARRIERE

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Ont fixé les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 fixe le nouveau régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (**IHTS**) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux.

Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Administration et de Technicité (**IAT**) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Exercice des Missions (**IEM**) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, instituant une Prime de Fonctions et de Résultats (**PFR**), le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la PFR, les arrêtés du 9 octobre 2009 et du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la PFR.

Monsieur le Président propose :

D'instituer un Régime Indemnitaire au profit des agents titulaires et stagiaires et non titulaires **relevant** du droit public dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la Collectivité.

FILIERE ADMINISTRATIVE

D) Une Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) est instaurée au profit des agents énumérés ci-dessous :

Prime de Fonctions et de Résultats					
Grades	effectif	part de fonction de référence	part résultat de référence	plafond annuel global (coef 2)	
				B	A*B
Attaché principal	1	2500	1800	8 600	8 600
Secrétaire de Mairie	6	1750	1600	6 700	40 200
				15 300	48 800

L'attribution individuelle est déterminée pour la part fonctionnelle par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6 au regard des critères d'attribution suivants :

- responsabilité
- niveau d'expertise
- sujétions spéciales.

Pour la part individuelle le montant est modulable par application d'un coefficient compris entre 0 et 6. Le montant fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle selon les critères suivants :

- efficacité
- compétences professionnelle et technique
- qualités relationnelles
- capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Cette prime est non cumulable avec toutes autres primes ou indemnités liées aux fonctions ou à la manière de servir excepté avec la prime de responsabilité des emplois de direction.

FILIERE TECHNIQUE

D) Une Indemnité d'Exercice des Missions (IEM) est instaurée au profit des agents énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

Indemnité d'Exercice des Missions			
Grades	Effectif (A)	Montants de référence (B)	Crédit global = A x B
Adjoint Technique ppal 1 ^{ère} classe	1	1 204,00	1 204,00
		TOTAL	1 204,00

Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Président d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3, en fonction des responsabilités exercées, dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade.

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

L'IEM est cumulable pour un même agent avec les IHTS, l'IAT.

II) Une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

Indemnité d'Administration et de Technicité				
Grades	Effectif (A)	Montants de référence (B)	Coefficient (C)	Crédit global = A x B x C
Adjoint Technique ppal 1 ^{ère} classe	1	476,10	7	3 332,70
Adjoint Technique ppal 2 ^{ème} classe	1	469,67	7	3 287,69
			TOTAL	6 620,39

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'Indemnité d'Administration et de Technicité est modulée par le Président selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. L'Indemnité d'Administration et de Technicité est exclusive de toute Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

UNE INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE est instaurée au profit des agents de la filière technique, dans les conditions fixées ci-dessous :

Le crédit global inscrit au Budget pour le paiement des Indemnités Spécifiques est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Taux de base x coefficient de modulation départemental x coefficient applicable au grade

Le taux de base fixé réglementairement est égal à (arrêté du 25 août 2003 modifié) : **361,90 €**

Le coefficient de modulation départemental = **1 dans le Gard**

Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement comme mentionné dans le tableau

Le Président propose, d'adopter le principe du versement de la prime, en appliquant un taux individuel maximum à chaque grade comme suit :

Indemnité Spécifique de Service					
Grades	Coefficient applicable au grade	Taux base annuel affecté du coefficient départemental de 0,85 et coefficient du grade (A)	Effectif (B)	Taux plafond individuel en pourcentage*	Crédit global = A x B
Cadre d'emploi des techniciens	12	4 342,80	1	110	4 342,80
				TOTAL	4 342,80

Dans la limite du crédit global et du taux plafond, l'autorité, le Président peut librement moduler le montant individuel de l'indemnité.

FILIERE SOCIALE

D) **Une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)** est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

Indemnité d'Administration et de Technicité				
Grades	Effectif (A)	Montants de référence (B)	Coefficient (C)	Crédit global = A x B x C
ATSEM 1 ^{ère} classe	1	464,30	7	3 250,10
TOTAL				3 250,10

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'Indemnité d'Administration et de Technicité est modulée par le Président selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. L'Indemnité d'Administration et de Technicité est exclusive de toute Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

TOUTES FILIERES

Des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) sont instaurées au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois des catégories C ou catégories B mais dont l'indice de rémunération est au plus égal à 380 brut, dont les missions impliquent la réalisation d'heures effectives supplémentaires, dans la limite énoncée ci-après :

Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles, rémunérées aux taux prévus par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe le Comité Technique Paritaire compétent.

LISTE DES EMPLOIS

Cadre d'emplois des adjoints techniques
Cadre d'emploi des ATSEM,

Le crédit global maximum s'élève à :

64 217,29 €

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE : d'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus,

Pour effet au 1^{er} JANVIER 2016

PRECISE : que le versement de ces avantages interviendra selon les périodicités suivantes :

Mensuellement : toutes les indemnités instaurées ci-dessus

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, article **64118 et 64138**

Que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'Etat s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération.

EVENTUELLEMENT :

AGENTS A TEMPS PARTIEL

DECIDE que, en application du décret n°82-722 du 16 août 1982, les agents titulaires autorisés à travailler à temps partiel ayant effectué exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, pourront percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires. Le taux horaire applicable à chaque agent est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à 52 fois le nombre réglementaire d'heures de service par semaine.

Le plafond mensuel des heures supplémentaires effectué par chaque agent autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit, ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par le nombre de jours ouvrables du mois considéré.

AGENTS A TEMPS NON COMPLET

DECIDE que le Régime Indemnitare s'appliquera également aux agents à temps non complet, régis par le décret n° 91-298 du 20 mars 1991.

Lorsque l'agent appartient à un grade éligible à des Indemnités Forfaitaires (IFTS), celles-ci seront proratisées.

Lorsque l'agent devrait relever du Régime des Indemnités Horaires (IHTS), les heures effectuées à titre exceptionnel au-delà de la durée de travail de l'agent seront rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du service à temps complet applicable dans la Collectivité. Au-delà de ce seuil pourront être perçues des heures supplémentaires calculées sur la base du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

AGENTS NON TITULAIRES

DECIDE que le Régime Indemnitare s'appliquera également aux agents non titulaires, en fonction du grade auquel leurs missions, leurs compétences et leur rémunération permettront de les assimiler.

08 - CONVENTION DE MANDAT - DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DU VIGAN ET LE SIVOM INTERCANTONAL DU PAYS VIGANAIS

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que la Commune du Vigan a sollicité le SIVOM pour la réalisation de travaux d'assainissement Chemin d'Issartines. Ils vont consister en la création du réseau d'assainissement des eaux usées.

Le montant des travaux d'assainissement s'élève à 69 880 € HT.

Ces travaux de création du réseau d'assainissement font partie d'un programme complet de travaux comprenant également la réfection de chaussées, de trottoirs et la création des réseaux secs. C'est pourquoi le SIVOM souhaite déléguer à la Commune du Vigan la maîtrise d'ouvrage de la partie assainissement.

Il convient donc d'accepter, pour l'opération citée ci-dessus, la délégation de la maîtrise d'ouvrage pour la partie assainissement uniquement.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention de mandat et les actes nécessaires.

09 - CONVENTION DE MANDAT - DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE ERDF ET LE SIVOM INTERCANTONAL DU PAYS VIGANAIS

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que la Commune de Campestre et Luc a sollicité le SIVOM pour la création d'un réseau d'assainissement dans le village, afin de permettre à certaines parcelles constructibles d'être raccordées à la station d'épuration existante.

ERDF souhaite, dans un souci d'efficacité et d'économie, profiter des travaux d'assainissement pour réaliser l'enfouissement de lignes électriques et propose que le SIVOM assure la maîtrise d'ouvrage pour l'opération citée ci-dessus uniquement.

Le montant prévisionnel de ces travaux est de 28 500 € HT.

Monsieur le Président propose donc d'approuver la convention de mandat entre ERDF et le SIVOM Intercantonal du Pays Viganais pour la partie enfouissement réseau électrique.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

10 - CONVENTION DE MANDAT - DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE ORANGE ET LE SIVOM INTERCANTONAL DU PAYS VIGANAIS

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que la Commune de Campestre et Luc a sollicité le SIVOM pour la création d'un réseau d'assainissement dans le village, afin de permettre à certaines parcelles constructibles d'être raccordées à la station d'épuration existante.

ORANGE souhaite, dans un souci d'efficacité et d'économie, profiter des travaux d'assainissement pour réaliser l'enfouissement de lignes téléphoniques et propose que le SIVOM assure la maîtrise d'ouvrage pour l'opération citée ci-dessus uniquement.

Le montant prévisionnel de ces travaux est de 13 000 € HT.

Monsieur le Président propose donc d'approuver la convention de mandat entre ORANGE et le SIVOM Intercantonal du Pays Viganais pour la partie enfouissement réseaux téléphoniques.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

11 - CONVENTION DE MANDAT - DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP) DU CAUSSE DE BLANDAS ET LE SIVOM INTERCANTONAL DU PAYS VIGANAIS

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que la Commune de Campestre et Luc a sollicité le SIVOM pour la création d'un réseau d'assainissement dans le village, afin de permettre à certaines parcelles constructibles d'être raccordées à la station d'épuration existante.

Le SIAEP du Causse de Blandas souhaite, dans un souci d'efficacité et d'économie, profiter des travaux d'assainissement pour réaliser des travaux d'eau potable et propose que le SIVOM assure la maîtrise d'ouvrage pour l'opération citée ci-dessus uniquement.

Le montant prévisionnel de ces travaux est de 4 600 € HT.

Monsieur le Président propose donc d'approuver la convention de mandat entre le SIAEP du Causse de Blandas et le SIVOM Intercantonal du Pays Viganais pour la partie eau potable.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention de mandat et les actes nécessaires.

12 - DEMANDES D'AIDES FINANCIERES - CREATION D'UNE EXTENSION DE RESEAU D'ASSAINISSEMENT - HAMEAU DU MAS QUAYROL - COMMUNE D'ARPHY

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président rappelle que le Schéma Directeur d'Assainissement de la Commune d'Arphy avait prévu la réalisation d'un réseau d'assainissement sur le hameau du Mas Quayrol.

Le projet consistera en la création d'un réseau de collecte et de transport afin d'assainir la totalité des maisons d'habitation du hameau. Le coût de ce projet est estimé à 160 000 euros HT.

Il convient donc de demander les aides financières concernant ces travaux notamment celles de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, du Conseil Départemental du Gard et de l'Etat.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.

SOLLICITE les aides financières de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, du Conseil Départemental du Gard et de l'Etat.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

13- DEMANDES D'AIDES FINANCIERES - REHABILITATION DE RESEAU D'ASSAINISSEMENT - LE PETIT CAVAILLAC - COMMUNE D'AVEZE

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que la Commune d'Avèze a sollicité le SIVOM pour la réalisation de travaux d'assainissement au Petit Cavailiac. Ils vont consister en la réhabilitation du réseau d'assainissement des eaux usées.

Le montant des travaux d'assainissement est estimé à 70 000 € HT.

Il convient donc de demander les aides financières concernant ces travaux notamment celles de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, du Conseil Départemental du Gard et de l'Etat.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.

SOLLICITE les aides financières de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, du Conseil Départemental du Gard et de l'Etat.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires.

14 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE INTERCOMMUNALE POUR L'ANNEE 2015

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que la coopérative scolaire de l'école maternelle intercommunale organise des activités, achète des fournitures scolaires et des cadeaux de Noël pour les enfants.

Il propose d'attribuer à cette association une subvention d'un montant de 30,00 € par élève inscrit (32 enfants) à l'école intercommunale à la rentrée scolaire 2015/2016 soit 960,00 € pour permettre la continuité de leurs activités.

Il est à noter que cette dépense sera supportée par les cinq communes concernées à savoir : Arphy, Aulas, Bréau et Salagosse, Mars et Molières-Cavaillac.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le projet proposé.

DECIDE d'allouer une subvention d'un montant de 960,00 € à l'école intercommunale.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires.

15 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DU FLEUVE HERAULT

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président rappelle que la Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Fleuve Hérault a été instituée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009.

Au terme du délai légal de 6 ans, le mandat des membres de la CLE va expirer. Il convient donc de procéder à son renouvellement.

Le projet de composition de la nouvelle Commission prévoit un siège pour le SIVOM Intercantonal du Pays Viganais au sein du collège des représentants des établissements publics locaux.

Il convient donc de désigner le représentant qui siègera à la CLE du SAGE du Fleuve Hérault.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE cette proposition.

DÉSIGNE Roland MONTEL pour représenter le SIVOM à la Commission Locale de l'Eau.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires.

QUESTIONS DIVERSES

Commune de Saint Laurent le Minier : Délégation de la compétence Assainissement Collectif

Monsieur le Président informe que la Commune de Saint Laurent le Minier a demandé au SIVOM le transfert de compétence pour l'Assainissement.

Monsieur Daniel FAVAS, Délégué de la Commune de Saint Laurent le Minier, explique qu'ils auraient besoin de connaître les avantages et les inconvénients du transfert de cette compétence au SIVOM.

Monsieur Jean-Luc ROY également Délégué de la Commune de Saint Laurent le Minier, ajoute qu'à ce jour la Commune n'est pas tout à fait prête et demande s'il y a une date butoir.

Autorisé par le Président, Monsieur Samuel CHATARD répond qu'il n'y a pas de date butoir mais qu'il faut prendre en compte le temps de travail administratif à mener pour calibrer les enjeux du transfert. Il ajoute que le SIVOM va faire jouer la notion de solidarité comme cela a été fait pour d'autres Communes.

Monsieur le Président prend acte de la demande de délai de la Commune de Saint Laurent le Minier.

Ecoles : Courrier du SIVU Arre, Arrigas, Aumessas, Bez et Esparon

Monsieur le Président informe qu'un courrier a été envoyé par le SIVU des écoles d'Arre, Arrigas, Aumessas, Bez et Esparon pour la création et la gestion de leurs écoles.

Madame Marie-Renée LAURENT précise que la demande a été faite à la Communauté de Communes afin de savoir si elle allait prendre la compétence scolaire avant que le SIVU avance dans son projet de travaux à l'école d'Arre.

Monsieur le Président informe qu'il a pris en compte le courrier et que vraisemblablement la prise de la compétence scolaire par la Communauté de Communes du Pays Viganais n'est pas encore à l'ordre du jour.

Avenir du SIVOM

Monsieur le Président demande à Monsieur Samuel CHATARD de faire le point sur l'avenir du SIVOM, et le transfert des compétences Eau et Assainissement vers les Communautés de Communes qui doit être effectif en 2020.

Monsieur Samuel CHATARD informe que la loi NOTRe prévoit la disparition des Syndicats qui se trouvent inscrits dans le périmètre d'une Communauté de Communes. La loi rend obligatoire le premier janvier 2020 le transfert des compétences Eau et Assainissement aux Communautés de Communes, mais le transfert peut être mis en place à partir du premier janvier 2018.

Il explique qu'il y a deux manières de prendre le dossier : soit attendre le transfert obligatoire en 2020, soit commencer à travailler sur la mise en place d'une organisation intercommunale anticipée sur ces compétences au sein du SIVOM. Il note que les élus peuvent également décider d'anticiper la dissolution du SIVOM et envisager le transfert pour 2018 bien que dans ce cas, le travail administratif qui s'engage serait plus lourd, puisque non inscrit au Schéma de Coopération Intercommunale proposé par le Préfet.

Monsieur Gérard SEVERAC pense qu'il faut attendre janvier 2020 pour la dissolution du SIVOM, cela laissera plus de temps aux Communes pour réfléchir et prendre des décisions.

Monsieur le Président penche pour une anticipation du transfert de compétences car il y aura beaucoup de travail à faire au niveau des Communes, des Syndicats et de la Communauté de Communes. Il propose qu'une Commission soit créée afin de pouvoir réfléchir à ces questions.

L'Assemblée est favorable à la création d'une Commission et pour qu'une réflexion soit menée sur le transfert de la gestion de l'eau potable.

Schéma Directeur d'Assainissement

~~Monsieur le Président informe qu'un courrier a été envoyé par erreur à certaines Communes pour le règlement d'une facture. Il précise que le montant à régler ne concerne que la partie « étude ».~~

Autorisé par le Président, Madame Hélène PRADEILLES informe que suite à une erreur, les Communes d'Alzon, Blandas et Bréau et Salagosse n'ont pas à tenir compte du courrier reçu, par contre les Communes d'Arre, Aulas, Mandagout et Saint Laurent le Minier vont recevoir le courrier. Le montant a été basé sur 9 Communes au lieu de 10, le montant va donc être régularisé et passera de 526 € à 474 €. Un courrier rectificatif va être envoyé.

Monsieur le Président lève la séance à 19h00.